340/2002

E.U.R.L. ABAX INFORMATIQUE
Au capital de 31 000 €
Siège social : 10, rue Fulgence Bienvenue
Parc Lannion Pégase
Technopole Anticipa
22300 – LANNION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 05 MARS 002
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille deux, le cinq Mars , à Lannion,

François BOURIOT

demeurant « 13 Hent Toul Ar Wern, 22660 TRELEVERN »

propriétaire de la totalité des 500 parts de 62 Euros composant le capital social de la société « EURL ABAX INFORMATIQUE »

associé unique de ladite société,

a pris les décisions suivantes relatives :

- à une augmentation du capital social de 7 500 € par incorporation de la réserve ordinaire.
- à la modification de la date de clôture de l'exercice social
- à la transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- à la modification corrélative des statuts,
- à la nomination du Président,
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de 7 500 € pour le porter de 31 000 € à 38 500 €. Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'incorporation de la réserve ordinaire.
Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts, de 62 € à 77 € l'une.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année, à compter de l'exercice social en cours. L'exercice social en

cours, commencé le 1er novembre 2001, aura donc une durée exceptionnelle de quatorze mois.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 223-43 et 224-3 du Code de commerce, approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles 223-43 et 224-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.
Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.
La Société, conservant sa personnalité juridique, continue d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social.
Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés. Le capital social reste fixé à la somme de 38 500 €.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la décision qu'il vient de prendre de transformer la Société en société par actions simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts en approuve le texte et adopte, un par un et dans leur ensemble, les articles des nouveaux statuts de la Société, intégrant notamment le nouveau montant du capital social et la nouvelle date de clôture de l'exercice social.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide que la transformation, objet de la première résolution, prendra effet à compter de ce jour.
Les fonctions du gérant prendront fin également à compter de ce jour et la Société sera alors gérée et administrée par un dirigeant unique appelé « Le Président ».
La durée de l'exercice en cours, sera clos le 31 décembre 2002, tel que décidé à la deuxième décision.
Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des associés par le Président, conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.
Le droit d'information des associés interviendra selon les règles applicables au jour de son exercice.
L'Assemblée Générale des associés délibérera et prendra ses décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les sociétés par actions simplifiée. Elle statuera sur le quitus à donner au gérant et au Président.
A cette Assemblée, le Commissaire aux comptes de la Société présentera également son rapport.

OVB

Les résultats de l'exercice seront affectés ou répartis selon les règles prévues pour les sociétés par actions simplifiées.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, en application de l'article 13 des nouveaux statuts, nomme en qualité de premier Président de la Société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

La société QUATERNOVE
société anonyme au capital de 900 000 €
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°400 111 324
Dont le siège social est au : 55, rue Raspail
92300 LEVALLOIS PERRET
Et dont le Président est Raymond GUATTERIE
demeurant 3, rue Gabriel Péri
92250 LA GARENNE COLOMBES

Raymond GUATTERIE, ès qualités, accepte les fonctions de Président confiées à la société QUATERNOVE.
Il déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par QUATERNOVE, des fonctions auxquelles elle vient d'être nommée.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de ses fonctions par le Président, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est réalisée.

HUITIEME DECISION

L'associé unique confirme que les fonctions de :

Monsieur Christian BRANDON né le 10 août 1967 à Chelles
demeurant 15, rue SAINT LAZARE à 75009 PARIS
commissaire aux comptes titulaire,

et de Monsieur Bruno MECHAIN né le 24 janvier 1960 à Limoges
demeurant 52, rue du Clos à 78240 AIGREMONT
commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

QUB

NEUVIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités légales partout où besoin sera.

De tout ce qui précède, il a été dressé un procès-verbal, signé par l'associé unique.

F. Bouriot

François BOURIOT

Par duplication

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LE
F° BO 131/2.....

REÇU — Dts D'ENREGt Trente Six euros
Deux cent trente euros

SIGNATURE :

M-C. LE CAM

Société par actions simplifiée

Dénomination : **ABAX INFORMATIQUE**

Capital Social : 38 500 €

Siège Social : 10, rue Fulgence Bienvenue
22305 LANNION

Statuts



A JOUR AU 05 MARS 2002

ARTICLE 1 - FORME

L'EURL ABAX INFORMATIQUE a été transformée par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 05 Mars 2002, en société par actions simplifiée régie par les dispositions du code de commerce, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil, les études techniques relatives à la conception, la réalisation de tous systèmes techniques pour des tiers ou pour son compte personnel, ainsi que la distribution, la commercialisation de tout logiciel ou matériel s'y rattachant.

- la réalisation, l'achat, la location ou la vente de tout matériel et logiciel résultant d'une activité plus générale que celle précitée, relative aux secteurs administratifs et industriels.

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ABAX INFORMATIQUE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent être indiqués la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « S*ociété par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S* » et l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

10, rue Fulgence Bienvenue
22305 LANNION

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique.
Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.
La décision de prorogation de la Société doit intervenir un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société.
Le ou les associés disposant d'une quotité d'actions permettant de s'opposer à la prorogation de la Société seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux associés non opposants. Cette cession devra être effectuée au plus tard six (6) mois avant l'arrivée du terme de la Société.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.
Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 mars 2002, le capital social a été porté à la somme de 38 500 Euros par incorporation d'une somme de 7 500 Euros prélevée sur les autres réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38 500 € (Trente huit mille cinq cents Euros).
Il est divisé en 500 (Cinq cent) actions égales ; la valeur nominale des actions est de 77 € (soixante dix sept Euros).
Ces actions souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées.
Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.
Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.
Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement qui doit être revêtu de la signature du titulaire des titres cédés ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».
Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.
Les transmissions d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opèrent également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.
Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.
Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.
La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.
Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.
En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de la Société donné par le Président.
La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la Société.
Le Président statuera dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.
Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.
Si le Président n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.
Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délais de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.
Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession.
Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal

d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.
En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.
A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.
Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

- *Nomination*

 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique.
 En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- *Limite d'âge*

 Le Président doit être âgé de moins de soixante quinze (75) ans.
 Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés ou de l'associé unique pourvoyant à son remplacement.
- *Cumul de mandats*

 Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.
- *Durée des fonctions – Rémunération*

 Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.
 La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.
 Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectués dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.
- *Cessation des fonctions*

 Les fonctions du Président prennent fin soit :
- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois ;

- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.
- *Pouvoirs*
 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.
 Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet de la Société. Toutefois, l'associé unique ou les associés qui nomment le Président peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.
- *Délégations de pouvoirs*
 Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.
 Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 14 - COMITE DE SURVEILLANCE

Un Comité de surveillance pourra être créé par les associés ou l'associé unique avec pouvoir de contrôler le Président.
Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui les nommera.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

- *Nomination*
 Sur proposition du Président, les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.
 En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- *Limite d'âge*
 Le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante quinze (75) ans.
 Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés ou de l'associé unique pourvoyant à son remplacement.
- *Durée des fonctions – Rémunération*
 Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.
 La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.
 Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.
- *Cessation des fonctions*
 Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.
 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.
- *Pouvoirs*
 L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminés par les associés ou l'associé unique.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et un dirigeant, ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou encore entre la Société et la Société contrôlant une société associée disposant d'une fraction de vote supérieure à 5 %, doivent faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes et doivent être soumises au vote des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels dans les conditions prévues par la Loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par le Président aux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés, par la collectivité des associés ou par l'associé unique, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, par la collectivité des associés ou par l'associé unique, et sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant collectivement : nomination et révocation du Président, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation du résultat, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation, modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital, ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 - MODES DE DELIBERATIONS – QUORUM - MAJORITES

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

1. **Majorités**

- *Décisions extraordinaires*

 Les décisions relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé personne morale, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

 Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve de dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents et représentés.

- *Décisions ordinaires*

 Toutes les autres décisions, notamment les décisions concernant les commissaires aux comptes ou l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices, sont prises à la majorité des associés présents et représentés.

2. **Règles de délibérations**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

- *Assemblées d'associés*

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.
La convocation est faite par tous moyens 15 jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
L'assemblée est présidée par le Président et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.
Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

- *Consultations écrites*

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.
Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

- *Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)*

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- le nom du Président de séance ;
- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.
Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.
Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.
Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.
Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président, dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 26 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'article 1844-5 du Code civil n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles dont l'associé unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Christian BRANDON

Commissaire aux comptes

15, rue Saint-Lazare
75009 PARIS

ABAX INFORMATIQUE S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital de 31.000 euros

Siège social
10, rue Fulgence Bienvenüe
Parc Lannion Pégase
Technopôle Anticipa
22300 LANNION

RCS Guingamp : B 338 508 476

RAPPORTS DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

AGE du 5 mars 2002

RAPPORT N° 1 : Article 224-3 du Code de Commerce

A Monsieur F. BOURIOT, associé unique de la SARL ABAX INFO.

Monsieur,

En ma qualité de commissaire à la transformation, mission qui m'a été confiée par décision unanime de votre assemblée générale, et en application de l'article L. 224-3 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation envisagée de votre société à responsabilité limitée en SAS (société par actions simplifiée).

Les documents de synthèse sur lesquels ont porté mes travaux ont été les suivants : bilan annuel arrêté au 31 octobre 2001, texte des résolutions proposées à l'AGE du 5 mars 2002 et projet de nouveaux statuts de la SAS.

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 20 février 2002

Christian BRANDON
Commissaire à la transformation

RAPPORT N° 2 : Article 223-43 du Code de Commerce

A Monsieur F. BOURIOT, associé unique de la SARL ABAX INFO.

Monsieur,

En ma qualité de commissaire à la transformation, mission qui m'a été confiée par décision unanime de votre assemblée générale, et en application de l'article L. 223-43 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation envisagée de votre société à responsabilité limitée en SAS (société par actions simplifiée).

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Paris, le 20 février 2002

Christian BRANDON
Commissaire à la transformation

BILAN ACTIF

Francs

	31/10/2001			31/10/2000
	Brut	Amort. prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val. similaires				
Fonds commercial (1)	196 000		196 000	196 000
Autres immobilisations incorporelles	47 231	40 486	6 745	
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	18 055	9 202	8 853	12 126
Autres immobilisations corporelles	259 308	162 051	97 257	94 442
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
	520 594	**211 739**	**308 856**	**302 569**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements	3 000		3 000	20 638
En-cours de production (biens et services)	214 223		214 223	250 000
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	711 399		711 399	421 153
Autres créances	131 837		131 837	51 888
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	682 858		682 858	719 837
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	26 158		26 158	76 464
Charges constatées d'avance (3)				
	1 769 475		**1 769 475**	**1 539 980**
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Ecarts de conversion Actif				
TOTAL GENERAL	**2 290 070**	**211 739**	**2 078 331**	**1 842 548**

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an (brut)
(3) Dont à plus d'un an (brut)

BILAN PASSIF

Francs

	31/10/2001	31/10/2000
	Net	Net
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé :)	203 347	203 347
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale	25 276	5 998
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves	1 209 902	723 667
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	232 765	505 512
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
	1 671 289	**1 438 524**
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres fonds propres		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)	104 742	68 962
Emprunts et dettes financières (3)		12 500
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	56 210	110 813
Fournisseurs et comptes rattachés	246 089	211 749
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance (1)		
	407 042	**404 024**
Ecarts de conversion Passif		
TOTAL GENERAL	**2 078 331**	**1 842 548**
(1) Dont à plus d'un an (a)		
(1) Dont à moins d'un an (a)	*407 042*	*391 524*
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

COMPTE DE RESULTAT

Francs

	31/10/2001			31/10/2000
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	2 435 834	111 113	2 546 947	2 845 067
Chiffre d'affaires net	**2 435 834**	**111 113**	**2 546 947**	**2 845 067**
Production stockée			- 35 777	155 000
Production immobilisée				
Produits nets partiels sur opérations à long terme				
Subventions d'exploitation			17 500	158 818
Reprises sur provisions et transfert de charges			2 702	1 740
Autres produits			172 963	48 560
			2 704 335	**3 209 185**
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises				
Variation de stocks				
Achat de matières premières et autres approvisionnements			193 589	361 112
Variation de stocks			17 638	27 938
Autres achats et charges externes (a)			356 018	471 121
Impôts, taxes et versements assimilés			11 460	34 010
Salaires et traitements			1 329 759	1 147 297
Charges sociales			384 409	368 927
Dotations aux amortissements et provisions :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			49 182	38 018
- Sur immobilisations : dotations aux provisions				
- Sur actif circulant : dotations aux provisions				
- Pour risques et charges : dotations aux provisions				
Autres charges			136	
			2 342 190	**2 448 422**
RESULTAT D'EXPLOITATION			**362 144**	**760 763**
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
De participations (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			0	
Reprises sur provisions et tranfert de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			16 844	19 448
			16 844	**19 448**
Charges financières				
Dotations aux amortissements et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			0	9
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
			0	**9**
RESULTAT FINANCIER			**16 844**	**19 438**
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			**378 988**	**780 201**

COMPTE DE RESULTAT (Suite)

Francs

	31/10/2001	31/10/2000
	Total	Total
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et tranferts de charges		
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		
Participation des salariés aux résultats		
Impôts sur les bénéfices	146 223	274 689
Total des produits	2 721 179	3 228 633
Total des charges	2 488 413	2 723 121
BENEFICE OU PERTE	232 765	505 512

(a) Y compris :
- Redevances de crédit-bail mobilier
- Redevances de crédit-bail immobilier
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs.
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) Dont produits concernant les entités liées
(4) Dont intérêts concernant les entités liées